

Arrêt

**n° 145 335 du 12 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles [et de l'] ordre de quitter le territoire-annexe 13, pris également le 30 janvier 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 25 décembre 2010.

1.2. Le 5 janvier 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.3. Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter territoire, sous la forme d'une annexe 20. Le Conseil de céans a

rejeté le recours introduit par la requérante à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 74 668 du 27 avril 2012. Par un arrêt n° 222.579 du 21 février 2013, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt.

1.4. Par un courrier daté du 27 juin 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée par des courriers des 9 juillet, 15 et 26 décembre 2012 et 8 et 22 novembre 2013. Le 30 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 25.12.2010 avec Visa Schengen. Elle était autorisée au séjour jusqu'au 13.02.2011. Au terme du séjour autorisé par son visa, elle était tenue de quitter le territoire belge. Elle a préférée s'y maintenir de manière irrégulière. Notons qu'en Belgique, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en date du 05.01.2011. Cette demande a été refusée le 03.05.2011. Contre ce refus, l'intéressée a introduit une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Sa requête a été rejetée le 27.04.2012. Contre ce rejet, l'intéressée a introduit un recours en cassation le 06.06.2012. Ce recours a été rejetée le 21.02.2013. Notons que la requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque d'abord comme (sic) circonstance exceptionnelle le fait d'être membre de la famille d'un citoyen Belge, à savoir son fils [...] qui la prend en charge. Pour étayer ses dires, l'intéressée produit des fiches de paie de son fils, une prise en charge, ainsi que des preuves que son fils lui envoyait aussi de l'argent lorsqu'elle était encore au Maroc. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 21 mai 2003).

L'intéressée invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne "constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E 25 avril 2007, n°170.486).

L'intéressée invoque aussi l'absence d'attaches au pays d'origine et produit l'acte de décès de son mari. Notons que l'intéressé ne prouve pas que malgré le décès de son mari, elle serait dans l'impossibilité de regagner temporairement son pays d'origine. En

effet, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne puisse se faire aider/héberger par d'autres membres de sa famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil .2001 n° 97.866).

Enfin, l'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de s'occuper de son fils [...] qui est malade et déclare que sa maladie exige la présence de l'intéressée. Afin d'étayer ses dires, elle produit notamment des attestations médicales de l'état de santé de son fils (voir les compléments du 15.12.2012, du 09.07.2012). Ce motif ne constitue cependant pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. Notons également qu'il existe sur le territoire belge, de nombreuses associations pouvant aider son fils durant l'absence momentanée de la requérante. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

1.5. Le 30 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à celle-ci le 13 février 2014, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 25.12.2010 avec Visa Schengen. Elle était autorisée au séjour jusqu'au 13.02.2011. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles, 10, 11 et 191 de la Constitution ; des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; du principe général de droit d'égalité et de non-discrimination ; des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire ; Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur le principe de légitime confiance. Elle indique que « *par un arrêt du 29 novembre 2004, la Cour de Cassation a jugé que la responsabilité de l'administration pouvait être engagée si elle avait pratiqué une tolérance pendant deux ans avant de revenir en arrière* ».

Elle cite des propos du Médiateur fédéral sur le principe de légitime confiance repris sur le site de celui-ci.

2.1.2. Dans une première branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir des considérations théoriques sur la notion de circonstance exceptionnelle.

Elle indique avoir fait valoir, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « *outre la longueur de son séjour en Belgique, des attaches personnelles, familiales particulièrement importantes* ». Elle expose « *Qu'il s'agit d'une dame de 68 ans, dont le mari est décédé et qui n'a d'autre famille proche dans son pays d'origine ; qu'il ne faut par ailleurs pas oublier que la requérante a tout d'abord été autorisée temporairement au séjour dans le cadre de sa demande de regroupement familial, durant le recours suspensif introduit auprès du Conseil ainsi que durant la procédure au Conseil d'état, son recours ayant été déclaré admissible. Qu'un retour au Maroc serait manifestement 'particulièrement difficile', dès lors que la requérante : n'y a plus aucune attaché (mari décédé), n'y a plus d'habitation, et que son fils belge connaît des problèmes de santé importants qui la mènent à veiller sur lui au quotidien en raison des malaises graves dont il est victime (à deux reprises c'est elle qui a prévenu les secours et permis l'hospitalisation à temps de son fils !). Que contrairement à ce qui est avancé dans la décision querellée, la requérante ne s'est pas maintenue dans l'ilégalité*

volontairement ; elle a exercé les diverses procédures et recours qui lui étaient offerts afin d'obtenir un titre de séjour, en raison de circonstances particulières, notamment liées à son fils belge ; la décision de l'OE est donc également erronée sur ce point ; Attendu que l'Office des étrangers, en termes de motivation de la décision, se borne à alléguer de manière aussi général (sic) qu'abstraite que la vie familiale de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, alors que le fils de la requérante ne peut voir pour le moment la vie avec sa mère interrompue en raison de la surveillance dont il a besoin ; ce besoin a été établi - pièces médicales à l'appui ; A ce sujet, la motivation de la décision querellée est notamment insuffisante puisqu'elle ignore des éléments importants transmis à l'occasion de plusieurs courriers d'actualisation et notamment les derniers courriers du 08 novembre et 22 novembre 2013 qui font état d'un nouveau malais (sic) grave survenu en juillet et ayant nécessité l'intervention de la requérante afin de prévenir les secours ; s'il avait été seul, le requérant serait sans doute à tout le moins tombé dans le coma, voire serait décédé ».

Elle ajoute qu' « Il est faux à ce sujet de prétendre qu'il existe des associations qui pourraient pallier à l'absence de la requérante ; son fils a besoin d'une présence quotidienne quasi permanente — cet élément est attesté par des documents médicaux qui ont été portés à la connaissance de l'Office des étrangers ; les médecins ont été clair à ce sujet ; l'OE semble pourtant faire totalement fi de ces données ; il y va également d'un défaut de motivation. L'Office des étrangers fait peu de cas de la situation particulière de la requérante et des explications individuelles détaillées qu'elle a fournies lors de sa demande ainsi que des pièces qu'elle a déposées, notamment lors des diverses actualisations ; Que le caractère « particulièrement difficile » d'un retour au Maroc doit s'apprécier en fonction des circonstances de la cause et non de manière totalement abstraite comme le fait l'Office des étrangers ».

Elle en conclut que « l'Office des étrangers a violé les dispositions visées au moyen en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées, en ne tenant pas compte de la situation particulière de la requérante, en considérant que celles-ci ne rendent pas son retour au Maroc 'particulièrement difficile' (erreur manifeste d'appréciation), et en ne motivant pas sa décision en tenant compte de la situation individuelle de la requérante ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle indique que « le droit fondamental à la vie privée et familiale de la requérante se trouve méconnu ». Elle ajoute avoir « fait valoir de fortes attaches sociales, familiales et affectives » et « Que ces attaches sont protégées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) qui garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée ».

Elle fait part de considérations théoriques sur la notion de vie privée et indique que « l'article 8 CEDH peut se trouver méconnu lors d'un refus de délivrer un permis de séjour ». Elle cite l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) Aristimuno Mendizabal du 17 janvier 2006 à cet égard et indique que selon celui-ci « l'article 8 ne va pas jusqu'à garantir à l'intéressé le droit à un type particulier de titre de séjour (permanent, temporaire ou autre), à condition que la solution proposée par les autorités lui permette d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale (§§ 66) ».

Elle ajoute que « l'Office des étrangers s'est borné à affirmer que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des 'circonstances exceptionnelles' au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il appartenait à l'Office des étrangers d'avoir égard aux droits fondamentaux de la requérante, particulièrement à l'article 8 CEDH, d'autant plus qu'il était manifestement invoqué ; Que l'Office des étrangers s'est limité à une motivation purement juridique tenant de l'application du concept de 'circonstances exceptionnelles' ; Qu'à aucun moment, l'Office des étrangers n'a eu véritablement égard au droit fondamental à la vie privée de la requérante, alors même qu'il reconnaît l'existence d'une cohabitation de plusieurs années — avec dépendance réciproque — entre la requérante et son fils belge ; Qu'elle est pourtant dûment établie par les nombreux documents fournis à l'appui de sa demande ; Que dès lors que la vie privée est démontrée, une ingérence n'est possible que si elle est 'prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.' (article 8 §2 CEDH) ; Que l'ingérence est manifeste puisqu'il est refuse à la requérante de continuer à séjourner légalement sur le territoire, où elle a pourtant résidé en toute légalité pendant plus de deux ans, y a redéveloppé de fortes attaches familiales et affectives avec son fils, tous deux ayant besoin l'un de l'autre au quotidien ; Que l'OE n'explique pas en soi cette ingérence serait proportionnée (sic) à l'objectif poursuivi alors qu'il est manifeste que la requérante ne constitue en rien une charge pour la société belge puisqu'elle est pris (sic) en charge totalement par son fils belge

depuis plusieurs années ; en l'espèce, aucune contingence liée au bien-être économique du pays ne peut être retenue ; Que son droit à la vie privée se trouve manifestement méconnu par la décision querellée ».

Elle en conclut que « *la décision querellée méconnait le droit fondamental à la vie privée de la requérante et méconnaît l'article 8 CEDH et les obligations de motivation en ne s'attachant même pas à démontrer que l'ingérence dans sa vie privée est légitime et proportionnée* ».

2.2. La requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe 'audi alteram partem' ; des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'ils constituent la base légale invoquée à l'appui de la décision querellée ; Pris seul et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle indique que la décision attaquée lui ordonne « *de quitter le territoire sans l'avoir entendue au préalable ou l'avoir invitée à présenter ses moyens de défense à cet égard et cite l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Elle évoque le principe *audi alteram partem* et précise que celui-ci « *impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable à offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts* ».

A cet égard, elle cite deux décisions du 28 février 2013 du tribunal administratif de Lyon ainsi qu'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2012.

Elle ajoute « *Qu'une décision ordonnant à la requérante de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; Qu'en casu, la requérante n'a été avisée de la position/volonté de l'Office des Etrangers qu'une fois la décision querellée notifiée, soit plus de deux ans et demi après avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour ; Qu'il convient de rappeler et de souligner le devoir particulier qui incombe à l'Office des étrangers lorsqu'il prend de telles mesures hautement attentatoires aux droits fondamentaux, dont particulièrement le droit fondamental à la vie privée* ».

Elle cite le considérant 6 du préambule de la Directive Retour selon lequel « *les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* ».

Elle ajoute que « *les articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 doivent être interprétés en conformité dès lors qu'ils constituent notamment une transposition de la Directive Retour ; Dès lors, en s'abstenant de permettre à la requérante d'être entendue avant qu'il ne lui soit ordonné de quitter le territoire, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ; Qu'en tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire [...] lui notifié est erronément motivé puisque la requérante a été autorisée au séjour dans le cadre des recours introduits suite à sa demande de regroupement familial initiale jusqu'en février 2013 et non jusqu'au 13 février 2011 ; qu'ensuite, vu l'introduction d'une demande 9bis en date du 29 juin 2011, l'OE ne pouvait prendre à son encontre d'ordre de quitter le territoire avant d'avoir statué sur sa demande ; qu'il est dès lors conforme à la loi que la requérante se soit maintenue sur le territoire belge jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'autorisation de séjour introduite alors que le séjour de la requérante était couvert par un titre, même provisoire* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et le principe général de droit d'égalité et de non-discrimination

Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que :

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigent ainsi une durée de séjour interrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui

pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la prise en charge de la partie requérante par son fils qui est de nationalité belge, du risque de violation de l'article 8 de la CEDH, de l'absence d'attaches de la partie requérante dans son pays d'origine et de l'état de santé de son fils qui aurait besoin de sa présence à ses côtés. L'acte attaqué satisfait, dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce qui concerne l'allégation de la partie requérante selon laquelle la motivation de la première décision attaquée serait insuffisante dès lors que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des compléments des 8 et 22 novembre 2013 faisant état d'un nouveau malaise du fils de la requérante, le Conseil constate que si la partie défenderesse n'a pas expressément fait référence à ces compléments, elle a adéquatement et suffisamment motivé sa décision en indiquant :

« Enfin, l'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de s'occuper de son fils [...] qui est malade et déclare que sa maladie exige la présence de l'intéressée. Afin d'étayer ses dires, elle produit notamment des attestations médicales de l'état de santé de son fils (voir les compléments du 15.12.2012, du 09.07.2012). Ce motif ne constitue cependant pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. Notons également qu'il existe sur le territoire belge, de nombreuses associations pouvant aider son fils durant l'absence momentanée de la requérante. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

En effet, le Conseil constate que le contenu des compléments des 8 et 22 novembre 2013 est similaire au contenu des deux compléments cités par la partie défenderesse dans la première décision attaquée qui faisaient état, d'une part, d'un certificat médical selon lequel la présence constante d'une personne aux côtés du fils de la partie requérante était nécessaire et, d'autre part, que la partie requérante avait averti les secours lorsque son fils avait dû être emmené, en urgence, à l'hôpital. En conséquence, le Conseil constate que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse.

En outre, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, excéderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

S'agissant de l'argument selon lequel il serait faux de prétendre que des associations pourraient pallier l'absence de la partie requérante, le Conseil constate que cette dernière s'est contentée d'indiquer qu'il était nécessaire qu'elle soit présente en permanence auprès de son fils sans démontrer les raisons pour lesquelles aucune association ne pourrait apporter de l'aide à son fils. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à en apporter la preuve ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner au pays d'origine. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas plus étayé ce motif dès lors que c'est à la partie requérante de se renseigner sur les possibilités pour son fils d'être pris en charge par des associations.

En ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel elle ne s'est pas volontairement maintenue dans l'illégalité contrairement à ce qui est avancé dans la première décision attaquée, le

Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette argumentation, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, auquel la partie requérante fait référence, qui fait certes état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Sur le reste de l'argumentation développée à la première branche du premier moyen, le Conseil constate qu'elle se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée des principes de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire, le Conseil constate que la partie requérante se contente de développer des considérations théoriques relatives à ces principes sans aucunement démontrer de quelle manière les décisions attaquées les violeraient.

3.2.4. En ce qui concerne l'argumentation développée à la seconde branche du premier moyen, relativement à la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que :

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3) ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée est en tout état de cause proportionnée, de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition. Les jurisprudences citées relativement à la notion de vie privée ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

3.3. Sur le second moyen, pris à l'encontre des deux décisions attaquées, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée. Pour la même raison, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ne peut être invoquée en l'espèce.

S'agissant de la violation invoquée du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que ce principe impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments. Il y a en effet lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. (Voy. l'avis rendu le 27 novembre 2014 par Florence PIRET, Auditeur au Conseil d'Etat dans la cause A212.665 ; Voy. également F. PIRET, D. RENDER et A. TRYBULOWSKI, « *les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction* » in Les droits de la défense (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77).

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de séjour et d'un ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire, les décisions attaquées ressortissent à la seconde hypothèse envisagée : elles ne peuvent en conséquence pas être considérées comme violant le principe *audi alteram partem* dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise desdites décisions. En outre, le Conseil constate que la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments à l'appui de sa demande dans sa demande d'autorisation de séjour et dans les différents compléments adressés à la partie défenderesse jusqu'au mois de novembre 2013, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments.

La citation du sixième considérant du préambule de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 n'est pas de nature à contredire ce qui précède.

3.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'occurrence, le Conseil constate que la seconde décision attaquée est suffisamment motivée par le constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi, que la partie requérante

« demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu. (...) L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 25.12.2010 avec Visa Schengen. Elle était autorisée au séjour jusqu'au 13.02.2011 ».

S'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie requérante a été provisoirement autorisée au séjour après le 13 février 2011 dans le cadre de sa demande de regroupement familial, son visa n'a nullement été prolongé jusqu'au mois de février 2013 à cette fin, contrairement à ce que prétend la partie requérante. En outre, le fait que la partie défenderesse n'ait pas mentionné l'autorisation provisoire au séjour délivrée à la partie requérante ultérieurement à l'expiration de son visa, n'est pas de nature à vícier la motivation de cet acte.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE